

get local de l'exercice 1890, un crédit supplémentaire de la somme de *treize mille trois cent soixante-deux francs vingt-huit centimes* (13,362 fr. 28), se répartissant comme suit :

| | |
|--------------------------------------|------------------------|
| Chapitre 13. — Travaux publics | 629 ^f 70 |
| — 16. — Dépenses d'ordre..... | 12.732 58 |
| | <hr/> |
| | 13.362 ^f 28 |
| | <hr/> |

Art. 2. Il sera pourvu à la réalisation du crédit ouvert par l'article précédent au moyen des ressources ordinaires du budget de l'exercice 1890.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mars 1891.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur p. i.

Signé : A OURS.

N° 73. — ARRÊTÉ autorisant les employés et agents divers du service de la municipalité à être traités à l'Hôpital militaire.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 4 février 1859 portant règlement pour le service de l'hôpital militaire de Papeete ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur, du Chef du service administratif et du Chef du service de santé ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les employés et agents divers relevant du service de la municipalité de Papeete, seront traités à l'hôpital militaire.

La nécessité de leur admission audit hôpital sera constatée par un certificat d'un médecin de l'établissement ou d'un médecin civil.

Ils seront admis à l'hôpital sur billet du maire de la commune de Papeete.

Art. 2. Les retenues pour journées d'hôpital seront exercées conformément aux règlements et tarifs en vigueur.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux indigents de la ville de Papeete.

Art 4. Le Directeur de l'Intérieur, le Chef du service administratif et le Chef du service de santé sont chargés, chacun en ce qui